

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle
À jour au 16 novembre 2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 668

REGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT
MAXIMUM DE 1 400 000 \$ DECRETANT
L'ACQUISITION DE DEUX VEHICULES
POUR LES BESOINS DU SERVICE DE LA
PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition de deux véhicules pour les besoins du Service de la protection contre l'incendie, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Nicolas Couture, directeur par intérim du Service de protection contre l'incendie, en date du 28 juin 2016, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 MONTANT DE L'EMPRUNT

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 1 400 000 \$ aux fins du présent règlement, répartie comme suit :

- 700 000 \$ pour l'acquisition d'un camion-citerne avec pompe ;
- 700 000 \$ pour l'acquisition d'un camion-citerne.

ARTICLE 3 TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale totale de 1 400 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



ARTICLE 6 SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

(Omis)



ANNEXE A
ESTIMATION DÉTAILLÉE

Mémo Service des incendies

Destinataire : Richard Labrecque
Expéditeur : Nicolas Couture
Date : 28 juin 2016
Objet : Remplacement de l'autopompe et de l'autopompe citerne

Bonjour Richard,

Afin de réaliser le renouvellement de la flotte de véhicules, incluant l'autopompe ainsi que l'autopompe citerne, voici l'estimé fait par la firme L'Arsenal, spécialisée dans la réparation et la vente de véhicules incendie.

Le montant s'élève à 700 000 \$ par véhicule, soit un grand total de 1 400 000 \$ taxes incluses.

Ce montant est budgétaire et fait selon l'évaluation des spécifications nécessaires au devis selon les réalités de notre municipalité.

Nicolas Couture

Directeur par intérim du service de la protection contre l'incendie



